



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE

Arrêté temporaire n° ARD2025-016

Portant réglementation de la circulation et du  
stationnement  
DEPLOIEMENT DE LA FIBRE  
ROUTE DE LA FRASSE, D902 - ROUTE DE NOTRE-  
DAME DE LA GORGE, CHEMIN DU P TOU,  
CHEMIN DU CUGNON, CHEMIN DES ÉCOLES,  
ROUTE DE NOTRE-DAME DE LA GORGE, CHEMIN  
DE LA CÔTE D'AURAN et CHEMIN DU PRAZ (LES  
CONTAMINES MONTJOIE)

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,  
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation  
de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Annouck CAILLON (SOGETREL), ROUTE  
DE LA FRASSE, D902 - ROUTE DE NOTRE-DAME DE LA GORGE, CHEMIN DU P TOU, CHEMIN  
DU CUGNON, CHEMIN DES ÉCOLES, ROUTE DE NOTRE-DAME DE LA GORGE, CHEMIN DE LA  
CÔTE D'AURAN et CHEMIN DU PRAZ (LES CONTAMINES MONTJOIE) du 17/03/2025 au 11/07  
/2025, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de  
veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans  
le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N° 1

Du 17/03/2025 au 11/07/2025, ROUTE DE LA FRASSE, D902 - ROUTE DE NOTRE-DAME DE LA  
GORGE, CHEMIN DU P TOU, CHEMIN DU CUGNON, CHEMIN DES ÉCOLES, ROUTE DE NOTRE-DAME  
DE LA GORGE, CHEMIN DE LA CÔTE D'AURAN et CHEMIN DU PRAZ (LES CONTAMINES MONTJOIE),  
les dispositions suivantes s'appliquent :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par piquets K10 ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier ;
- Pas de travaux de génie civil sur les différents secteurs (Chemin du P'tou, Route de la Frasse, Chemin de la Côte d'Auran, Chemin des écoles, Chemin du Cugnon, Le Pontet et Route de Notre-Dame de la Gorge).

Article N° 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

## SOGETREL

### Article N° 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### Article N° 4

Monsieur le Maire de la commune des Contamines-Montjoie et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### Article N° 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE, le 19/02/2025

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie

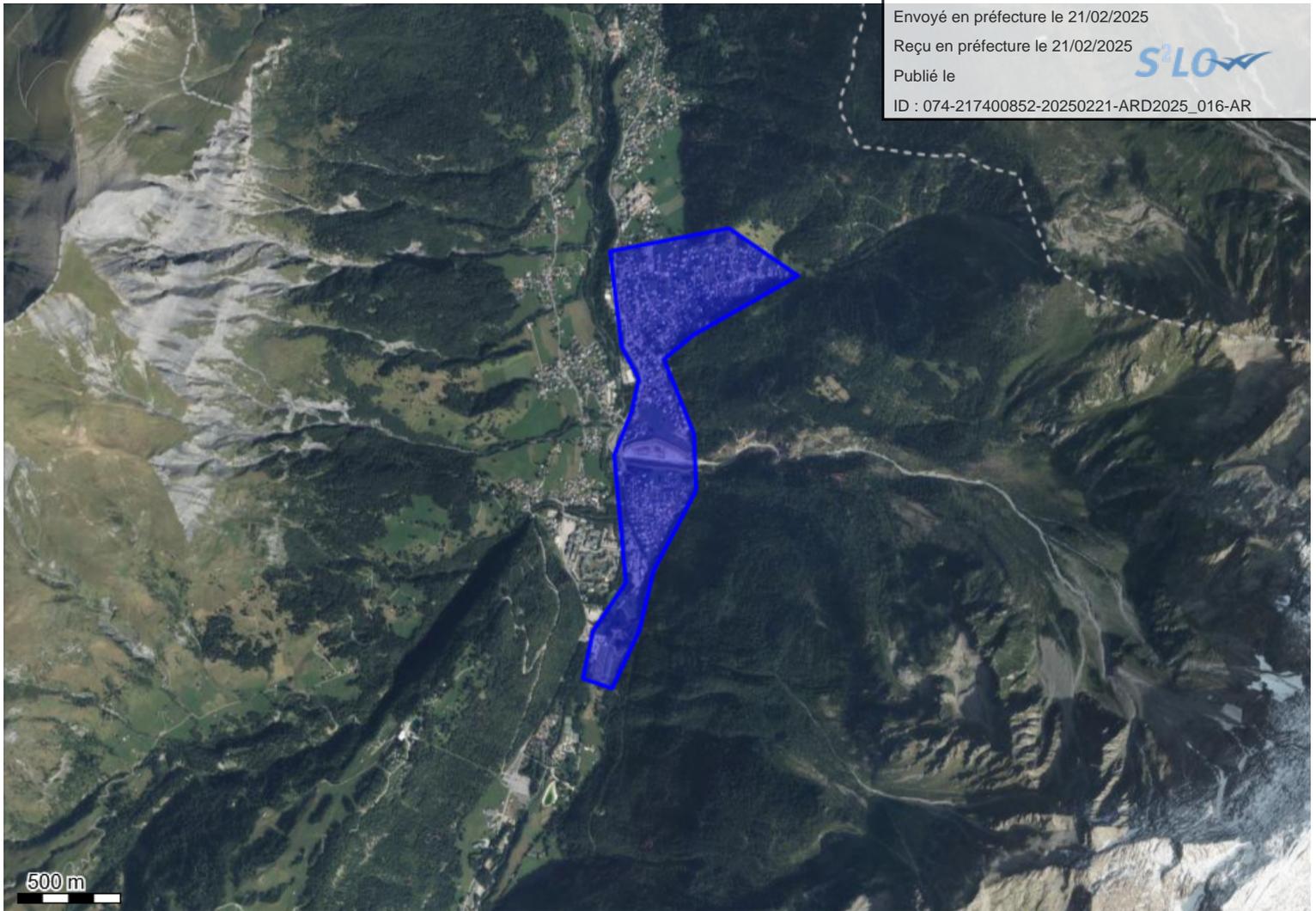
**Le Maire  
François BARBIER**



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

### Annexes :

- Emprise de l'arrêté



Système géodésique : WGS 84  
EPSG : 4326

**Emprise au format GML :**

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>6.72642167,45.82420175 6.733888939999999,45.825218549999995 6.73822339,45.82312512 6.73161443,45.82049328 6.72981199,45.81944648 6.731700259999999,45.81615644000001 6.73182901,45.81367382 6.72916826,45.81014412 6.72826703,45.80751166 6.726550420000001,45.80493891 6.72470506,45.80538765 6.725348789999999,45.80748174 6.72740873,45.809605670000001 6.72667917,45.81522921 6.72775205,45.81711356 6.72822412,45.81857913 6.727151229999999,45.81998484 6.72642167,45.82420175</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>
```

**Polygone 1**

```
(45.824202 6.726422);(45.825219 6.733889);(45.823125 6.738223);(45.820493 6.731614);(45.819446 6.729812);(45.816156 6.731700);(45.813674 6.731829);(45.810144 6.729168);(45.807512 6.728267);(45.804939 6.726550);(45.805388 6.724705);(45.807482 6.725349);(45.809606 6.727409);(45.815229 6.726679);(45.817114 6.727752);(45.818579 6.728224);(45.819985 6.727151);(45.824202 6.726422);
```